

Décision : MRC05-00205

Numéro de référence : MD4-11049-5

Date de la décision : Le 26 septembre 2005

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 12 mars 2004

Présent : Pierre Gimaiel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

3-M-30035C-826-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

NIR : R-556351-6

9091-7972 QUÉBEC INC.
5135, rue Forester
Saint-Hubert (Québec)
J3Y 1W9

- intimée -

Procureur de la Commission : **M^e Maurice Perreault**

9091-7972 QUÉBEC INC. a reçu de la Commission des transports du Québec,
par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation en vertu des

articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹. L'intimée fut convoquée à une audience pour être entendue à Montréal, le 12 mars 2004, dans le but de lui permettre de présenter ses observations quant au fait qu'elle aurait contrevenu à la décision QCRC03-00192 rendue le 28 août 2003, en ne mettant pas en application toutes les mesures décrites à son dispositif dans les délais prescrits. De plus, il est spécifié à l'avis d'intention que la Commission procéderait de nouveau à l'analyse de son comportement relativement à la sécurité.

Lors de l'audience, Mme Lorraine Brunet, inspectrice à la Commission, M Serge Ouellet, technicien en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) et M Luis-Romualdo Arotinco, président de l'intimée, sont entendus.

Le procureur de la Commission explique que l'intimée n'a pas fait parvenir à la Commission la preuve démontrant qu'elle s'est pliée à la condition qui lui était imposée de suivre une formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* d'une durée minimale de six heures.

L'état de dossier du propriétaire et exploitant de véhicules lourds à la Société, couvrant la période du 2 mars 2002 au 1^{er} mars 2004, est déposé. L'évaluation continue de l'intimée se détaille de la façon suivante :

Évaluation du propriétaire :

Sécurité des véhicules	0/4
------------------------	-----

Évaluation de l'exploitant :

Sécurité des opérations	36/13
Conformité aux normes de charges	1/9
Implication dans les accidents	0/8
Comportement global de l'exploitant	37/15

Lors de son témoignage, M Arotinco indique que la formation n'avait pas pu lui être dispensée avant le 13 janvier 2004. Il avait la certitude que le collègue d'enseignement ferait parvenir une copie de l'attestation de formation directement à la Commission. À cet effet, il produit, sous la pièce I-1, une copie de l'attestation émise par Le Collège Montmorency démontrant qu'il avait bel et bien assisté, à cette date, à une session de formation de 6 heures portant sur la Loi 430 et la vérification avant départ. Une lettre du responsable de la formation du collègue, M Jean Fleury, par laquelle il confirme que l'intimée s'est conformée à la décision du 28 août 2003 est déposée en pièce I-2.

¹ L.R.Q., c. P-30.3

Le 14 avril 2005, le président de l'entreprise atteste par lettre que M Anis Gasmi oeuvre dorénavant avec lui, à titre de chauffeur, afin de transporter le personnel avec sa voiture. Il indique également que M Enrique Llerena Morales, responsable de deux accidents mineurs, n'était plus à l'emploi de l'entreprise depuis 2004.

Les éléments de preuve soumis par l'intimée démontrent que les conditions décrites à la décision QCRC03-00192 ont maintenant été respectées. Le retard à produire l'attestation de formation a été justifié. La Commission considère également le fait qu'elle a mis en place une solution afin de remédier au transport risqué des livreurs.

À l'analyse du dossier, la Commission en vient toutefois à la conclusion qu'elle ne pourrait considérer les éléments mis en preuve comme étant suffisants pour réévaluer la cote du transporteur. Il est à noter que ce dernier n'a pas introduit de demande spécifique à cet effet. Dans ces circonstances, la Commission va maintenir la cote attribuée à l'intimée comportant la mention « conditionnel » au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- MAINTIENT la cote attribuée à l'intimée, 9091-7972 QUÉBEC INC., comportant la mention « **conditionnel** » au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Pierre Gimaiel
Vice-président

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.